



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GND/R

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 - 5

en date du 3 janvier 2005

mettant en demeure la Société HEINTZ Transports de présenter un dossier de régularisation administrative de son dépôt de déchets constitué de tubes fluorescents usagés, de thermomètres au mercure et de divers déchets sur son site de la Z.A.C. Europort à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-270 du 8 juin 1993 autorisant la Société HEINTZ à exercer une activité de stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts sur la Z.A.C. industrielle de CARLING à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2004 établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 13 octobre 2004 ;

Considérant que cette visite fait ressortir que la Société HEINTZ Transports stocke, sur son site de SAINT-AVOLD, un dépôt d'une capacité estimée entre 40 et 120 tonnes constitué de tubes fluorescents usagés, de thermomètres au mercure et de divers autres déchets ;

Considérant que ce dépôt est soumis, au titre de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées, à autorisation préalable conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Société HEINTZ Transports exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er – La Société HEINTZ Transports, dont le siège social est situé Z.I. Carrefour de l'Europe à 57600 FORBACH, est mise en demeure de présenter un dossier de régularisation administrative de son dépôt constitué de tubes fluorescents usagés, de thermomètres au mercure et de divers autres déchets situé sur la Z.A.C. Europort de SAINT-AVOLD, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de SAINT-AVOLD,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 03 JAN 2005

LE PREFET,

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général,

~~RECEVU~~